

ARRÊT N° 482 du 15 décembre 2015

Dossier : N°771/11-CO

**MOYEN VISANT UNE AUTRE PROCÉDURE – TIERCE OPPOSITION - AUTORITÉ DE LA CHOSE
JUGÉE (NON)**

***« Doivent être rejetés les moyens qui visent une autre procédure. La décision ayant fait objet de recours en
tierce opposition, n'a pas l'autorité de la chose jugée »***

R.F. et autre

C/

RAT. et consorts

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile commerciale et sociale, en son audience publique ordinaire du mardi quinze décembre deux mille quinze, tenue au palais Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

Statuant sur le pourvoi de R.F. dit RAF. et R.J., demeurant au [adresse 1], ayant pour conseil Me Rakotoarimalala Tianasoa Jean Louis, avocat, contre l'arrêt 1456 du 1 Décembre 2010 de la chambre civile de la cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans le litige les opposant à RAT. et consorts ;

Vu le mémoire en demande;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis tirés des articles 26 et 87 de la loi organique 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant pris de la violation du principe « le pénal tient le civil en l'état »;

En ce que l'arrêt attaqué a basé sa décision sur l'arrêt 96 du 26 Juillet 2007 de la Cour Criminelle ordinaire qui a déclaré les demanderesses au pourvoi coupables de faux et usage de faux ;

Alors que en vertu de l'article 87 précitée, une décision frappée de pourvoi dans l'intérêt de la loi est suspendue de plein droit (premier moyen) ;

En ce que la Cour d'appel a fait fi de la demande de sursis à statuer alors que le principe selon lequel la juridiction civile doit surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale engagée devant la juridiction pénale est public(deuxième moyen) ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 87 de la loi organique 2004-036 du 1 octobre 2004 précitée, le pourvoi dans l'intérêt de la loi suspend l'exécution de la décision attaquée ;

Attendu cependant qu'un tel pourvoi est formé par le Procureur Général de la Cour Suprême sur ordre du Ministre de la Justice ;

Attendu qu'en l'espèce, les demanderesse du pourvoi n'ont produit qu'une demande adressée au Ministre de la Justice, concernant d'ailleurs une autre décision de justice et non la présente procédure ;

Attendu ainsi que les moyens réunis ne sont pas fondés et doivent être rejetés:

Sur le troisième moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique 2004-036 du 1 octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pour violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement n°1087 du 04 Mai 2000, confirmé par l'arrêt n°627 du 09 avril 2003 rejetant l'opposition des consorts RAT. à l'acquisition des parcelles litigieuses par les exposantes est une décision de justice passée en force de chose jugée alors que la Cour d'appel a été muette sur ce sujet ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la procédure que contrairement aux assertions du moyen l'arrêt civil n°627 du 09 avril 2001 n'est pas passé en force de chose jugée, les défendeurs au pourvoi ayant fait tierce opposition à ladite décision ;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait et doit être rejeté:

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi;

Condamne les demanderesse à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile commerciale et sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mesdames et Messieurs:

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre. Président;
- RASOLONANAHARY Vololoniaina, Conseiller -Rapporteur;
- RAVAHATRA Holy. conseiller, RAKOTONAIVO Gaëtan Samuel, Conseiller, RABEMANANTSOA Roger Albert, Conseiller, tous membres;

- RABESON Marie Pierrette. Avocat Général;
- RALIMANATIARAY Zafitseheno, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.